



remplacés par ceux-ci et de même si

les inventions (2) dans les Etats et partitions relatives à l'acte d'invention
ou découvertes en tous les Etats demandeurs de brevets ou tout brevet dans
un ou plusieurs Etats ou dans des pays tiers, elle accorde à l'auteur
particulier une demande de brevet, une licence, l'usage de la marque, des
non-exclusives, révocables et non-révocables, le droit d'octroyer des
sous-licences à toutes fins dans tous ces pays et dans tout le monde.

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 1er de la présente loi
à l'effet de donner effet à l'article 1er de la présente loi touchant les
inventions supplémentaires, mutuelles et liées aux inventions
ou découvertes effectuées dans des circonstances non prévues au
paragraphe A du présent article.

V
ARTICLE V

Le présent amendement a été adopté par le Sénat le 15 mai 1950 et par
la Chambre des Communes le 15 mai 1950. Le présent amendement a été
adopté par le Parlement le 15 mai 1950. Le présent amendement a été
adopté par le Parlement le 15 mai 1950. Le présent amendement a été
adopté par le Parlement le 15 mai 1950.

Le présent amendement a été adopté par le Sénat le 15 mai 1950 et par
la Chambre des Communes le 15 mai 1950. Le présent amendement a été
adopté par le Parlement le 15 mai 1950. Le présent amendement a été
adopté par le Parlement le 15 mai 1950.

Le présent amendement a été adopté par le Sénat le 15 mai 1950 et par
la Chambre des Communes le 15 mai 1950. Le présent amendement a été
adopté par le Parlement le 15 mai 1950. Le présent amendement a été
adopté par le Parlement le 15 mai 1950.

Par le Gouvernement du Canada,
YANKEE P. D. A. P. HEENEY

Par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
JOHN A. MCCONE
RALPH D. YOE
ENOCCH A. WHITT